



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2006

Soixantième session

Point 73, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.34 et Add.1)]

60/225. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005², en particulier le constat qui y est fait que toutes les personnes, surtout parmi les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

Rappelant également sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

Rappelant en outre les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur ce qu'a fait l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda³,

Rappelant le rapport intitulé « Rwanda : le génocide évitable », où sont consignées les constatations et les recommandations du Groupe international d'éminentes personnalités chargé par l'ex-Organisation de l'unité africaine d'enquêter sur le génocide au Rwanda et les événements connexes,

Rappelant également sa résolution 58/234 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé le 7 avril 2004 Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 60/1.

³ Voir S/1999/1257.

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, que le génocide a rendus plus pauvres et plus vulnérables, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui ont contracté le VIH et, depuis, soit sont mortes, soit sont gravement malades du sida,

Fermement convaincue de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à favoriser la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

Rendant hommage aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi qu'aux efforts déployés à l'échelon international, pour aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment le fait que le Gouvernement rwandais affecte chaque année à l'aide à apporter aux survivants du génocide 5 p. 100 du budget de l'État,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à donner effet sans délai à la résolution 59/137 ;

2. *Encourage* tous les États Membres à apporter une aide aux survivants du génocide et aux autres groupes vulnérables au Rwanda, montrant ainsi leur adhésion à la présente résolution ;

3. *Se déclare reconnaissante* de l'aide au développement et du soutien à la reconstruction et au relèvement dont a bénéficié le Rwanda après le génocide de 1994, et demande aux États Membres de continuer à soutenir le développement du pays, notamment par des programmes s'inscrivant dans la stratégie de réduction de la pauvreté ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements du génocide perpétré au Rwanda, afin d'aider à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » et de prendre des mesures pour mobiliser la société civile afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'aider à empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et de lui rendre compte de la mise en place dudit programme dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session ;

7. *Prie* le Bureau d'envisager d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

69^e séance plénière
23 décembre 2005